

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MERITOR INDUSTRIAL PRODUCTS SAINT-ETIENNE

4 rue Jean Servanton
BP 656
42000 Saint-Étienne

Références : UiD4243-DSSP-023-0163
Code AIOT : 0006103451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement MERITOR INDUSTRIAL PRODUCTS SAINT-ETIENNE implanté 4 rue Jean Servanton - 42042 ST ETIENNE CEDEX 1. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel des services de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle vise à inspecter l'exploitation de manière générale sur les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 21/01/2015. Elle est effectuée à la suite de celle prévue dans le cadre de l'action régionale "coup de poing" concernant les conditions de stockage des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERITOR INDUSTRIAL PRODUCTS SAINT-ETIENNE
- 4 rue Jean Servanton - 42042 ST ETIENNE CEDEX 1
- Code AIOT : 0006103451
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

Le site est spécialisé dans la fabrication de ponts, d'essieux et de boîtes de transfert pour les gros véhicules spéciaux, civils et militaires.

L'exploitation est régie par l'arrêté préfectoral du 21/01/2015 portant autorisation d'exploiter. Les arrêtés ministériels du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 ; et du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564, sont également applicables pour ce qui concerne les installations existantes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- localisation et prévention des risques,
- conditions d'exploitation et suivi : rétentions, décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, rejets aqueux, rejets atmosphériques, gestion des déchets.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Stabilité au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.5.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 4.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 4.3.9	/	Lettre de suite préfectorale	Lors de la prochaine campagne d'analyse

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.1.2	/	Sans objet
2	Dispositifs de prévention	Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.3.5	/	Sans objet
3	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.5.3	/	Sans objet
5	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 8.1.2.2	/	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 4.2.2	/	Sans objet
9	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 3.2.1	/	Sans objet
10	Traçabilité des déchets - registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021	/	Sans objet
11	Quantité de déchets produits	Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 5.1.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, l'exploitant met en oeuvre les prescriptions prévues dans l'arrêté d'autorisation du 21/01/2015. Il a une bonne connaissance des risques du site et se préoccupe de son impact environnemental. Des points de vigilance sont à prévoir concernant l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures sur le parking du site et la rigueur des analyses des réseaux d'eaux usées et pluviales.

La stabilité au feu du bâtiment est à justifier. En effet, l'avis du SDIS émit sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter à conduit l'inspection à émettre des prescriptions spécifiques dans l'arrêté préfectoral de 2015.

Les dispositions prises par l'exploitant en matière de désenfumage ne présume pas d'un éventuel effet sur la résistance au feu de la structure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les quantités maximales de matériaux combustibles visées à l'article 1.2.1 sont dans tous les cas respectées. Leur stockage au sol est matérialisé et les distances de sécurité sont conformes à l'étude de dangers réalisée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Il en informe le SDIS de la Loire. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Ces zones sont le cas échéant pourvues d'extincteurs.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan indiquant notamment les zonages ATEX suivants : - Peinture, - Gaz / chaufferie, - Poste à soudure où il est utilisé de l'acétylène. Ce document est laissé à la disposition des pompiers en version papier en cas de nécessité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositifs de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendu sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan avec l'implantation des détecteurs : - de flammes pour les locaux de stockages de produits et de préparation de la peinture, - de fumée pour le reste de l'installation. Un contrôle suivant les règles APSAD est réalisé annuellement. Selon un bon d'intervention, le dernier contrôle a eu lieu le 08/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre informatique sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Une GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) est utilisée pour le suivi des contrôles réglementaires. Le dernier rapport a été réalisé le 15/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stabilité au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant proposera sous 3 mois suivant la notification du présent arrêté les solutions permettant une préservation de la stabilité au feu des bâtiments. Elles seront mises en œuvre sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un plan à jour reprenant l'ensemble des dispositions du présent chapitre sera communiqué aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Les quantités de matériaux combustibles et substances inflammables stockées à l'intérieur des ateliers sont limitées aux besoins de l'exploitation d'une journée.
Constats : Cette prescription est issue des préconisations du SDIS qui avait pointé le risque lié à la structure métallique du bâtiment. En 2021, l'exploitant a remplacé toutes les anciennes verrières en verre armé et installé des trappes de désenfumage à ouverture pneumatique sur tout l'atelier d'usinage, le magasin et la zone des essais. L'inspection a sollicité le SDIS qui précise que le fait de désenfumer limite la montée de la température en partie haute du bâtiment et limite les risques de propagation à l'intérieur du bâtiment ; mais que toutefois, il n'y a qu'un bureau de contrôle qui pourrait attester de l'impact sur la résistance au feu de la structure lié à la création d'un système de désenfumage. L'exploitant dispose d'un plan de prévention des risques incendies (détecteurs, extincteurs, local d'alerte avec les doubles de clés du bâtiment, etc.). Les peintures (produits inflammables) sont stockées dans un algéco tempéré à l'extérieur du bâtiment de fabrication.
Observations : Après avoir sollicité l'avis du SDIS, l'inspection demande à l'exploitant de démontrer la stabilité au feu des bâtiments. Il peut : - faire appel à un bureau de contrôle pour attester de la résistance au feu du bâtiment et/ou - présenter les solutions dont il est fait mention dans l'arrêté préfectoral du 21/01/2015 ainsi qu'un document mentionnant leur approbation par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 8.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : Les opérations de dégraissage sont effectuées dans un tunnel d'aspersion. L'ensemble tunnel/produits est installé dans une fosse maçonnée. L'inspection permet de constater que le sol de cette fosse redirigerait d'éventuels écoulements vers une capacité de rétention située en sous-sol (galerie technique). Ces rétentions elles-mêmes (trois cuves de 3 m3 chacune), n'ont pas été visitées.
Observations : L'exploitant indique que ces eaux sont évacuées comme déchets par le biais d'un prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Un plan du réseau d'eau est disponible distinguant les eaux pluviales des eaux usées qui se rejoignent en un point de rejet commun. L'inspection du plan a permis de constater la présence de deux pompes de relevage sur le réseau d'eaux pluviales et une sur le réseau d'eaux usées. La coupure de ces pompes permet de réaliser une rétention des effluents sur le site. Le bassin de régulation des eaux pluviales peut également servir en cas d'incendie pour confiner les eaux d'extinction. Concernant le réseau des eaux pluviales, le plan indique la présence de séparateurs d'hydrocarbures.
Observations : L'exploitant indique qu'un exercice a été réalisé afin de s'assurer de la rétention de liquide sur le site en cas de déversement accidentel d'un produit sur le parking. Il explique son déroulement ; - ce test a été réalisé avec le déversement d'un bidon contenant de l'eau colorée, - en l'absence des chargés HSE, les employés ont coupé la pompe de relevage, - l'eau colorée n'a pas rejoint le point de rejet d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Le dispositif de traitement de la station de lavage haute pression est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Des séparateurs d'hydrocarbures figurent sur le plan présenté. L'inspection n'a pas permis de contrôler la présence de ces derniers sur le site. Des photographies de ces trois séparateurs ont été transmises par la société, après l'inspection. L'exploitant précise le lieu des regards : près de l'entrée véhicules, près de l'ancienne zone de nettoyage haute pression et au niveau du rejet des eaux usées. Il mentionne qu'il n'y a pas d'entretien effectué sur ces dispositifs car aucune présence d'hydrocarbures n'est constatée.
Observations : L'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 mentionne la nécessité d'effectuer au minimum un entretien annuel des décanteurs-séparateurs sauf si l'exploitant justifie de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection : "Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...]" Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées." Il est donc nécessaire de prévoir un entretien régulier de ces dispositifs qui sera porté à la connaissance de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 4.3.9																							
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles																							
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																							
Prescription contrôlée : Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, (prélèvement asservi au débit) l'exploitant est tenu de respecter, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies (ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté) : Débit Maximal : 50 m3/j <table> <tr> <th>Paramètres</th><th>Concentration maximum (mg/l)</th><th>Flux maximum (kg/j)</th></tr> <tr> <td>DCO</td><td>1600</td><td>80</td></tr> <tr> <td>DBO5</td><td>500</td><td>25</td></tr> <tr> <td>MEST</td><td>400</td><td>20</td></tr> <tr> <td>Phosphore Total</td><td>10</td><td>0,5</td></tr> <tr> <td>Métaux totaux</td><td>15</td><td>-</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>5</td><td>0,2</td></tr> </table>			Paramètres	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (kg/j)	DCO	1600	80	DBO5	500	25	MEST	400	20	Phosphore Total	10	0,5	Métaux totaux	15	-	Hydrocarbures totaux	5	0,2
Paramètres	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (kg/j)																					
DCO	1600	80																					
DBO5	500	25																					
MEST	400	20																					
Phosphore Total	10	0,5																					
Métaux totaux	15	-																					
Hydrocarbures totaux	5	0,2																					
Constats : Le site dispose d'un seul point de rejet d'eau. Les réseaux d'eau usées sanitaires et d'eaux pluviales sont représentés sur un plan. Comme précisé lors de l'inspection de 2017, l'entreprise explique que les eaux de lavage haute pression sont désormais considérées et traitées en déchet. Par conséquent, il n'y a pas d'eau issue de process industriel dans le réseau d'évacuation. L'exploitant a transmis les bordereaux de déchets de l'année 2022 (147,6 T d'huiles solubles et/ou eau de lavage et 19,5 T d'eau souillée : code déchet 12 01 07). Il y a deux points de prélèvement pour les analyses. Les eaux usées sanitaires sont mélangées à une partie des eaux pluviales avant le point de prélèvement pour leur analyse. Le reste des eaux pluviales dispose d'un réseau à part entière. Les deux derniers rapports d'analyses des eaux pluviales d'une part et des eaux usées sanitaires (mélangées à une partie d'eaux pluviales) d'autre part datent respectivement du 04/04/22 et du 02/03/22. L'examen de ces rapports d'analyse permet de constater que : - les prélèvements sont effectués sur une durée de 24h, - les résultats présentés sont conformes aux valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté préfectoral sus-nommé, - le rapport des eaux pluviales n'indique pas les résultats d'analyse des métaux et du phosphore.																							
Observations : Concernant le mélange des eaux usées sanitaires et eaux pluviales, l'exploitant indique qu'actuellement "la topographie du site ne permet pas de modifier ce type de fonctionnement". Si à l'avenir des travaux sont réalisés, il faudrait prévoir la séparation totale des réseaux et distinguer leur point de rejet (eaux pluviales/eaux usées sanitaires). Cela permettra notamment d'effectuer des prélèvements distincts. Lors de la prochaine campagne d'analyse, il conviendra d'intégrer celles des métaux et du phosphore à l'analyse des eaux pluviales.																							
Type de suites proposées : Avec suites																							
Proposition de suites : Lettre de suite																							

N° 9 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nombre et localisation des points de rejets Fréquence analyse / VLE (tableaux non reproduits) : - l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants utilisés. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. L'exploitant communique annuellement à l'Inspection le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à en réduire la consommation. La première transmission sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ; - l'exploitant poursuit les études de substitution des solvants ; il informe l'inspection des avancées de ses travaux à un rythme semestriel.
Constats : Les points de rejets atmosphériques sont au nombre de 6. Le dernier contrôle date du 01/06/22 et le prélèvement a été effectué sur une durée de 24 h. Les résultats qu'il présente sont conformes aux valeurs limites d'émission. Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) présenté lors de l'inspection est celui de 2021. L'exploitant a transmis le PGS 2022 en aval de cette journée.
Observations : Le responsable HSE déclare que l'entreprise a mis en place une substitution de produit suite à une étude visant à la diminution de COV (Composés Organiques Volatils). Un nouveau diluant de nettoyage a été adopté dans le process. Cela a permis de réduire le pourcentage de solvant à 90 % au lieu de 100 %.
Proposition de suites : Sans suite
Proposition de délais : Sans objet

N° 10 : Traçabilité des déchets - registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tenue d'un registre chronologique des déchets sortants. Contenu du registre.
Constats : L'inspection permet de constater qu'un registre de traçabilité de déchets est tenu. Les volumes y sont d'abord notés de manière indicative puis corrigés à la réception de la facture du traitement de ces déchets.
Observations : L'exploitant doit être attentif à ce que le registre de traçabilité des déchets soit conforme à l'arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Quantité de déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Types et quantités de déchets présentes dans l'installation (tableau article 5.1.7).
Constats : Les copeaux d'acier sont contenus dans une benne sous abri et sur rétention. Il en va de même pour les cuves de récupération de divers liquides (2 x 10 M3). Les copeaux aluminium sont dans des caisses sur une palette étanche et sous abris également.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet